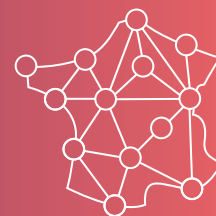


# Les processus opérationnels de l'accès à la fibre mutualisée



## POURQUOI RÉGULER LES PROCESSUS OPÉRATIONNELS DE L'ACCÈS À LA FIBRE ?

Des processus opérationnels et techniques efficaces et non-discriminatoires sont essentiels pour assurer l'industrialisation des modalités de l'accès et l'existence d'une concurrence effective au bénéfice des utilisateurs. La capacité des opérateurs commerciaux à commercialiser leur service dépend notamment de la fluidité de ces processus.

La décision n° 2015-0776 de l'Arcep, en date du 2 juillet 2015, complète les dispositions du cadre réglementaire afin de **permettre la mise en œuvre de systèmes d'informations standardisés**. En précisant les obligations en matière de processus opérationnels de la mutualisation, **cette décision impose à tous les opérateurs d'infrastructure une mise à niveau progressive de leurs systèmes d'information**, ainsi qu'une plus grande exhaustivité dans la transmission des informations. L'ensemble des dispositions sont en vigueur depuis le début de l'année 2017.

## QUELLES SONT LES NOUVELLES OBLIGATIONS POUR LES OPÉRATEURS EN 2017 ?

Les dispositions à mettre en œuvre en 2017 consistent principalement **en la mise à jour des systèmes d'information des opérateurs au standard des nouveaux protocoles d'échanges d'informations**, et notamment :

- la mise à disposition des informations des éléments du réseau FttH et des informations à la maille de l'immeuble à J+1 ;
- la mise en œuvre d'un renforcement de l'obligation de non-discrimination, avec la formalisation des processus et des règles opérationnels et techniques suivis par la branche de détail d'un opérateur verticalement intégré.

Enfin, les opérateurs d'infrastructure doivent dorénavant publier, pour toute maille de cofinancement, leur calendrier prévisionnel de déploiement dès la première consultation préalable.

### CONSULTATIONS PRÉALABLES AUX DÉPLOIEMENTS : QUI DOIT ÊTRE DESTINATAIRE ?



Les consultations préalables, imposées par la régulation aux opérateurs d'infrastructure qui déploient les réseaux FttH, permettent à tous les destinataires de faire part de leurs remarques ou de leurs demandes dans l'aménagement du territoire concerné.

#### Les décisions de l'Arcep imposent une large information des personnes publiques concernées :

commune desservie par les zones arrière des points de mutualisation (PM), collectivité locale compétente pour délivrer les autorisations d'occupation domaniale (s'il ne s'agit pas de la commune), porteur du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) le cas échéant, ainsi que les collectivités exerçant la compétence prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et enfin l'Arcep.

Les opérateurs d'infrastructure doivent **tenir le plus grand compte des avis exprimés** à cette occasion.

## QUELLES SONT LES ÉVOLUTIONS D'ORANGE SUR LE SUJET ?

Dans le contexte de la révision par l'Arcep de son analyse des marchés du haut et très haut débit fixe, **Orange a décidé de renforcer les garanties en matière de non-discrimination et d'améliorer les processus inter-opérateurs :**

- D'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2018, Orange utilisera en interne les mêmes flux informatiques en matière d'éligibilité que ceux proposés aux opérateurs tiers. S'agissant du passage de commande d'une ligne optique, Orange vérifiera systématiquement, d'ici le 31 décembre 2018, que les conditions de validation des commandes sont identiques entre les opérateurs tiers et la branche de détail d'Orange.
- L'opérateur a aussi appelé de ses vœux des travaux inter-opérateurs pour améliorer l'efficacité des processus opérationnels de la mutualisation, auquel il contribuera activement.
- Orange va également améliorer la communication de ses feuilles de route de développement, en associant les opérateurs tiers le plus tôt possible.

L'Autorité sera particulièrement attentive à la mise en œuvre de ces actions et en dressera un premier bilan d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2018.